

Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de l'influenza aviaire présente dans certains États membres de l'Union européenne¹

916.443.102.1

du 15 octobre 2021 (État le 8 février 2024)

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties²,
vu l'art. 5, al. 4, de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges
d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec
les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège³,
arrête:

Art. 14 Interdiction d'importer des volailles vivantes
et des poussins d'un jour

L'importation de volailles vivantes et de poussins d'un jour en provenance des zones
de protection, des zones de surveillances et d'autres zones réglementées (zones régle-
mentées) visées dans l'annexe est interdite.

Art. 2⁵ Importation de viande de volaille

¹ L'importation de viande de volaille issue d'animaux détenus dans les zones régle-
mentées visées dans l'annexe est interdite.

² Par dérogation à l'al. 1, les produits suivants peuvent être importés:

- a. en provenance d'une zone réglementée: la viande de volaille qui a été soumise
à l'un des traitements thermiques prévus à l'annexe VII du règlement délégué
(UE) 2020/687⁶ visant à éliminer l'agent de l'influenza aviaire;

RO 2021 615

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 23 janv. 2023, en vigueur depuis le
25 janv. 2023 (RO 2023 22).

² RS 916.40

³ RS 916.443.11

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 6 fév. 2024, en vigueur depuis le
8 fév. 2024 (RO 2024 60).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 6 fév. 2024, en vigueur depuis le
8 fév. 2024 (RO 2024 60).

⁶ Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant
le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne
les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre
celles-ci, JO L 174 du 3.6.2020, p. 64; modifié en dernier lieu par le règlement délégué
(UE) 2023/751, JO L 100 du 13.4.2023, p. 7

- b. en provenance d'une zone réglementée autre qu'une zone de protection: la viande de volaille fraîche, si:
1. l'autorité compétente du lieu de provenance a autorisé chaque lot conformément aux dispositions des art. 42, 43 et 49 du règlement délégué (UE) 2020/687,
 2. le vétérinaire cantonal a préalablement autorisé l'importation,
 3. avant l'expédition du lot, l'établissement de destination a confirmé par écrit à l'autorité compétente du lieu de provenance qu'il accepte le lot, et que
 4. le lot est transporté à l'établissement de destination sans déchargement ni arrêt jusqu'au déchargement dans cet établissement.

Art. 3 Interdiction d'importer des œufs de table, des œufs de fabrication et des œufs à couver

L'importation d'œufs de table, d'œufs de fabrication et d'œufs à couver en provenance des zones réglementées visées dans l'annexe est interdite.

Art. 4 Importation de produits à base d'œufs de fabrication

L'importation de produits à base d'œufs de fabrication en provenance des zones réglementées visées dans l'annexe est admise si les œufs ont été soumis à l'un des traitements thermiques prévus à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/687⁷ visant à éliminer l'agent de l'influenza aviaire.

Art. 5 Interdiction d'importer des sous-produits animaux

L'importation de sous-produits animaux en provenance des zones réglementées visées dans l'annexe est interdite.

Art. 6⁸ Certificats sanitaires

Les lots de viande de volaille et de produits à base d'œufs de fabrication en provenance de zones réglementées doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire visé à l'art. 7, par. 1, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235⁹.

⁷ Voir note de bas de page relative à l'art. 2, al. 2.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 6 fév. 2024, en vigueur depuis le 8 fév. 2024 (RO 2024 60).

⁹ Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) n° 599/2004, les règlements d'exécution (UE) n° 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE, JO L 442 du 30.12.2020, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/2744, JO L, 2023/2744, 15.12.2023.

Art. 7 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de l'OSAV du 15 décembre 2020 instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de l'influenza aviaire présente dans certains États membres de l'Union européenne et en Irlande du Nord¹⁰ est abrogée.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 19 octobre 2021.

¹⁰ [RO 2020 5779; 2021 90, 204]

*Annexe*¹¹
(art. 1, 2, al. 1, et art. 3 à 5)

Régions et zones réglementées

1 Zones réglementées dans les États membres de l'UE concernés

Les États membres de l'UE concernés ainsi que leurs zones réglementées sont inscrits dans la décision d'exécution suivante:

Acte législatif de l'UE	Titre et date de publication du texte législatif et dates de publication des actes modificateurs
Décision d'exécution (UE) 2023/2447	Décision d'exécution (UE) 2023/2447 de la Commission du 24 octobre 2023 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres, JO L du 30.10.2023; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2024/416, JO L, 2024/416, 31.1.2024

2 États membres de l'UE

Des zones réglementées ont été délimitées dans les États membres de l'UE suivants:

Allemagne

Belgique

Bulgarie

Danemark

France

Hongrie

Pologne

Roumanie

Slovaquie

Suède

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O de l'OSAV du 6 fév. 2024, en vigueur depuis le 8 fév. 2024 (RO 2024 60).